

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 24 mars 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2006-EDFCIV-0015 du 08/03/2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection réactive a eu lieu le 8 mars 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux à la suite des événements significatifs du 26 février et du 3 mars 2006 relatifs au dépassement de la puissance thermique autorisée par les spécifications techniques d'exploitation.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection réactive avait pour objectif l'obtention d'informations détaillées sur le déroulement et le contexte de deux événements significatifs pour la sûreté :

- Evènement du 26 février 2006 relatif au dépassement de la puissance thermique maximale autorisée par les spécifications techniques d'exploitation lors du passage à puissance maximale disponible avec une file AHP isolée,
- Evènement du 3 mars 2006 relatif au dépassement de la puissance thermique maximale autorisée par les spécifications techniques d'exploitation lors d'une extraction de grappes de commande en mode manuel.

Cette inspection a permis une meilleure compréhension de ces événements. Elle a mis en évidence la nécessité de poursuivre les actions engagées par le CNPE afin d'améliorer la surveillance en salle de commande et la rigueur dans la réalisation des gestes au quotidien du service conduite.

A l'issue de l'inspection, le site de Civaux a proposé le reclassement de l'événement du 26 mars 2006 au niveau 1 de l'échelle INES.

A. Demandes d'actions correctives

En ce qui concerne l'événement du 26 février 2006 relatif au dépassement de la puissance thermique maximale autorisée par les spécifications techniques d'exploitation lors du passage à puissance maximale disponible avec une file AHP isolée, les inspecteurs ont constaté que la procédure pour atteindre la puissance maximale (passage de Pc max à PMD) n'avait été pas été respectée : la montée en puissance n'a pas été réalisée pas à pas mais en fixant directement une valeur limite à ne pas dépasser. Cette valeur limite s'est de plus avérée erronée car elle ne prenait pas en compte l'indisponibilité d'un réchauffeur du circuit secondaire.

De plus, les inspecteurs ont noté que l'alarme vocale signalant l'atteinte des 100% de puissance thermique n'avait pas été prise en compte. Les actions correctives des opérateurs n'ont été mises en œuvre qu'à l'apparition de l'alarme RPN932KA « puissance thermique élevée » calée à 100,4%.

Enfin, ce passage de Pc max à PMD est une opération de conduite qui est identifiée comme courante mais qui dans les faits est peu pratiquée (car réacteur très souvent à PMD).

A1. Je vous demande de me préciser les actions correctives que vous allez mettre en œuvre afin d'éviter le renouvellement de cette situation.

A2. Je vous demande également d'identifier toutes les opérations de conduite considérées comme courantes mais peu pratiquées par les équipes et de me préciser celles pour lesquelles un renforcement de la formation pourrait être engagé.

En ce qui concerne l'événement du 3 mars 2006 relatif au dépassement de la puissance thermique maximale autorisée par les spécifications techniques d'exploitation lors d'une extraction de grappes de commande en mode manuel, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans la réalisation d'un geste courant de conduite : l'opérateur afféré à la préparation d'une autre activité n'a pas verrouillé le clavier de commande des grappes. Le document utilisé par l'opérateur a été posé sur la touche de montée des grappes et a conduit à une montée en puissance du réacteur.

A3. Je vous demande de mener une réflexion afin de renforcer la rigueur dans la réalisation des gestes quotidiens de conduite. Je vous demande également de sensibiliser les agents aux risques liés à l'utilisation de document à proximité des claviers de commande. De plus, la prise en manuel des grappes de commande étant une activité sensible, je vous demande de vous assurer que cette activité ne soit pas menée en parallèle avec une autre activité.

Les réponse aux demandes A1, A2 et A3 pourront être apportées dans le cadre des rapports d'événements significatifs qui seront adressés à la DSNR de Bordeaux.

B. Compléments d'information

Le seuil de puissance thermique à ne pas dépasser est fixé par les spécifications techniques d'exploitation à 102% de puissance nominale, incertitude de mesure comprise. Il a été précisé aux inspecteurs que l'incertitude était fixée à 1,28%.

B1. Je vous demande de me préciser les modalités et la périodicité de calcul de cette incertitude.

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'un plan d'action « conduite » était en cours.

B2. Je vous demande de me préciser son contenu et les échéances de mise en œuvre.

Cette inspection a mis en évidence des gestes professionnels inappropriés en situation de conduite normale. La formation sur simulateur semble davantage axée sur les opérations de conduite en situation accidentelle.

B3. Je vous demande de me préciser la part consacrée aux opérations de conduite normale par rapport aux opérations de conduite accidentelle pour les formations des équipes de conduite sur simulateur. Je vous demande de m'indiquer votre position vis à vis d'une prise en compte plus importante des gestes de conduite en situation normale dans les formations dispensées sur simulateur pour les équipes de conduite.

Il a été précisé lors de l'inspection que la valeur du « L100 » n'était plus communiquée aux équipes de conduite. Les inspecteurs ont bien noté que la connaissance de cette valeur n'était pas nécessaire pour réaliser le passage de P_{max} et PMD.

B4. Je vous demande de me préciser

- depuis quelle date et pour quelles raisons cette valeur n'est plus communiquée aux équipes de conduite
- les actions mises en œuvre associées (impact sur procédures de conduite, documentaire,...)

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection l'adjoint au chef de la division de la
sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

Erick BEDNARSKI